

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^o section de la Commission nationale des monuments historiques;

VU l'avis de la commission nationale des monuments historiques (5ème section) du 8 juin 2006;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Canari (Haute-Corse) en sa séance du 13 décembre 2003 donnant un avis favorable au classement au titre des monuments historiques de l'orgue, tribune et buffet ci-après désigné;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue, tribune et buffet de l'église Saint-François à CANARI (Haute-Corse) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale des 18^{ème} et 19^{ème} siècles;

A R R Ê T E

Article 1er - L' objet mobilier - immeuble par destination - ci-après désigné est classé au titre des monuments historiques :

Région CORSE

2B - Haute-Corse - CANARI - église Saint-François -

Orgue (partie phonique, son buffet et sa tribune) vers 1767, facteur inconnu, repris en 1861 par Pietro SALADINI.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2007

POUR AMPLIATION

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
La directrice-adjointe de l'architecture et du patrimoine

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et instrumental

Judith KAGAN

Isabelle Maréchal

Isabelle MARÉCHAL